



République Française  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

**ARRETE DU MAIRE N° 29 /2022**

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT CHEMIN DE PIOBARELLO**

Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au nouveau modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ;

Considérant que le chemin de Piobarello est très étroit par endroit et que le fait d'y stationner pourrait gêner en cas de nécessité le passage des véhicules de secours et d'urgence ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de réorganiser le stationnement des véhicules dans le chemin de Piobarello et partant, de répartir, sans discrimination, la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Le stationnement sera interdit en tout temps, sur les deux côtés de la voie, le long du chemin de Piobarello, sur les portions marquées et balisées, à compter de la mise en place des panneaux, balises et marquages au sol.

**ARTICLE 2** : Les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du Code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de la commune. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 4 :** M. le maire et M. le commandant de la brigade de PIETROSELLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COTI CHIAVARI, le

28/09/2022

POUR LE MAIRE EMPECHE  
LE PREMIER ADJOINT



Félix PERETTI